

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 64		
Avis direct (expert délégué) Date : 21/10/2024	Objet : Destruction d'un bâtiment ayant entraîné la destruction de nids d'Hirondelle rustique à HANDSCHUHEIM (67)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

La SCCV Weller – G2G Conseil – Villa Augusta entreprend la construction d'un projet immobilier à Handschuheim. Le projet se décline en 3 types d'interventions :

- un immeuble collectif (bât. C, cf. page 9) de 9 logements en lieu et place de la grange à démolir se trouvant en fond de cour ;
- la réhabilitation de la maison existante (bât. A) en 2 logements ;
- la suppression des deux logements existants situés dans la dépendance (bât. B) pour la transformation de cette dernière en greniers et un espace commun.

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis favorable sous conditions du CSRPN, en date du 5 septembre 2022, suivi d'un arrêté préfectoral, le 21 octobre 2022. Cet arrêté autorise la société a dérogé à l'interdiction de destruction de 4 nids d'Hirondelle rustique.

Après les démolitions, il a été constaté la présence de 7 nids d'hirondelles rustiques supplémentaires, par la gendarmerie. Le dossier aujourd'hui transmis au CSRPN vient demander la régularisation de la destruction de ces 7 nids d'Hirondelle rustique.

L'arrêté du 21 octobre 2022 prescrivait en compensation de la destruction de 4 nids d'Hirondelle rustique, la construction d'un préau à Hirondelle rustique, sur la commune de Furdenheim.

Après échange avec la LPO, il a finalement été conseillé au porteur de projet de revoir l'ensemble du dispositif compensatoire. Une nouvelle mesure est donc proposé pour compenser la perte des 4 nids visés dans le 1^{er} arrêté et des 7 nids supplémentaires inventoriés par la gendarmerie.

Le porteur de projet propose d'aménager les combles du nouveau bâtiment B, à Handschuheim, et d'y installer 22 nichoirs (ratio compensatoire de 2). La présentation de la mesure figure dans le dossier pages 21 à 24.

Un suivi des Hirondelles rustiques est prévu sur 10 ans.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations d'Hirondelle rustique ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa (septembre 2023)
- Annexe 2 : Demande de dérogation (mars 2024)
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°2022-DREAL-EBP-0137 (octobre 2022)
- Annexe 4 : Avis CSRPN n°2022-43 (septembre 2022)

Analyse du CSRPN

Bien que nous ne puissions que saluer la DREAL, les services départementaux de l'OFB et la Gendarmerie pour leur vigilance sur le bon respect du principe des présentes dérogations espèces protégées, ce dossier interroge sur plusieurs points :

- **Sur l'impact réel du projet sur l'Hirondelle rustique** : Certes, 11 nids d'Hirondelle rustique ont été dénombrés mais à aucun moment il n'est prouvé l'occupation effective de ces nids par des individus. Il est mentionné de l'observation d'un individu le 27 juin 2022 par l'OFB sans précision sur la nidification effective de l'espèce. Pourtant, à cette date, la plupart des couples nichent et il est particulièrement aisé de mettre en évidence une reproduction. Comme l'indiquait déjà le CSRPN dans son précédent avis « *La présence de l'hirondelle rustique dans l'écurie est sans doute ancienne. En cas d'occupation du site, l'espèce aurait été présente le 16 avril 2021* ». Celui-ci précisait par ailleurs que « *apparemment, ces bâtiments ne conviennent plus à l'hirondelle rustique, peut-être parce que les milieux environnants ont évolué et que l'espèce ne trouve plus de quoi s'alimenter et élever une nichée* ». Il est donc particulièrement étonnant de considérer un impact du projet dès lors que l'espèce ne semble plus nicher sur ce site et cela indépendamment des travaux à venir.
- **Sur la pertinence de la mesure compensatoire initiale** : Il est vrai que le CSRPN proposait de prévoir un site de remplacement pour chaque cas de destruction d'un ancien site occupé. Cette proposition aurait toutefois dû être vue comme une mesure d'accompagnement et non une mesure compensatoire liée à un impact effectif du projet sur l'espèce.

Il est ainsi proposé la création d'un préau à hirondelles sur une commune voisine de Furdenheim. Cette mesure ne peut, toutefois, qu'être considérée d'expérimentale. En effet, si les tours et/ou préaux à hirondelles fonctionnent particulièrement sur les espèces grégaires comme l'Hirondelle de fenêtre, il est particulièrement difficile, pour des espèces aux comportements territoriaux marqués, comme l'Hirondelle rustique, d'attirer plusieurs couples sur de petites surfaces. La notion de « colonie » n'existe pratiquement pas pour cette espèce en dehors de quelques cas de reproduction atypiques, notamment sous un pont dans l'Aube, où plusieurs dizaines de couples ont niché sur une petite surface mais en gardant systématiquement une distance entre nids. Par conséquent, il est très peu probable qu'un tel édifice puisse accueillir plusieurs couples d'Hirondelle rustique. L'abandon de ce projet semble être, en effet, plus judicieux.

- **Sur l'efficacité de la nouvelle mesure compensatoire** : Suite à la découverte des 11 nids, indépendamment de leur utilisation récente par les hirondelles, il est proposé l'aménagement de combles pour favoriser l'utilisation par l'Hirondelle rustique. Sur la même base des éléments précédents, un tel aménagement ne peut être considéré qu'expérimental compte-tenu du caractère peu sociable de l'espèce et d'autant plus dans un contexte environnemental a priori, désormais, dégradé. En effet, il est possible que la présence de ces nids soit intimement liée à la présence passée d'animaux au sein de cet ancien corps de ferme. Malheureusement, l'arrêt des activités d'élevage ou tout simplement la diminution des activités humaines autour de bâtiment entraînent très souvent une désaffection de ces sites par l'Hirondelle rustique sans pour autant y observer une disparition des nids. A moins de relancer une pratique d'élevage et/ou de maintien d'animaux domestiques, tout aménagement artificiel semble alors utopique. Le projet semble ici surréaliste par rapport aux enjeux initiaux.

L'aménagement des combles peut toutefois être testé mais, considérant l'obligation de résultats en cas de destruction d'habitats d'espèces protégées, il ne peut s'agir que d'une mesure d'accompagnement.

Dans ces conditions, dans l'éventualité qu'une mesure de compensation doit être proposée, il semble plus efficace et pertinent de favoriser la nidification de l'espèce sur des sites existants en installant par exemple des nichoirs artificiels permettant de sécuriser la nidification de l'espèce sur des sites où celle-ci reste aléatoire (chute de nids). C'est le cas des ponts par exemple, sous réserve d'un positionnement adapté de ces nids, répondant notamment aux exigences spécifiques de l'espèce. Il est ainsi préférable de soutenir l'installation de ces 22 nids sur des colonies fonctionnelles qui permettraient de favoriser durablement la reproduction, voire favoriser la taille de la population (il a été démontré que les couples avaient le plus souvent besoin de deux nids distincts pour assurer les deux nidification annuelles) plutôt que d'expérimenter un aménagement au succès incertain.

- **Sur l'efficacité des aménagements réalisés** : Le rapport indique que « *deux nids d'Hirondelle de fenêtre sont localisés sur la façade du bâtiment qui donne sur la rue principale. On peut aussi voir les traces d'un troisième nid aujourd'hui disparu* ». Les photographies transmises laissent à penser que ceux-ci ont été parasités par des Moineaux domestiques. A priori, la destruction de ces trois nids a conduit à l'installation de huit nids artificiels. S'il s'agit là d'une mesure particulièrement adaptée, la photographie produite (illustration n°10, page 12) montre que l'installation de ces nids n'a pas respecté les exigences écologiques spécifiques de l'espèce, à savoir que cette espèce ne supporte pas d'espaces vides au-dessus des nids. Les nids artificiels auraient dû être plaqués directement sous les caches-moineaux. Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, qu'aucune présence d'individus n'a été décelée dans les huit nids artificiels le 01 juin 2022. On peut par ailleurs, également s'interroger, sur la nécessité de l'utilisation de systèmes de repasses pour faciliter l'installation de couples nicheurs. Cet aménagement n'a donc pas été conduit dans les règles de l'art. Il s'agit là d'une situation probablement plus importante que celle de l'Hirondelle rustique en raison de l'occupation avérée des nids par l'Hirondelle de fenêtre.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

1/ Vis-à-vis de l'Hirondelle de fenêtre :

- Repositionner les huit nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, sous couvert d'un écologue spécialisé, afin de respecter les exigences spécifiques de l'espèce,
- Favoriser l'occupation rapide des nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre par l'utilisation d'une repasse, placée au droit de nids, jusqu'à l'installation des premiers couples (diffusion 7 jours sur 7, de 7h à 21h). Idéalement, les nids seront placés en batterie pour faciliter leur occupation et sur un secteur où ils n'engendreront pas de nuisances pour les usagers du bâtiment,
- S'assurer par des visites régulières du bon fonctionnement des dispositifs jusqu'à l'installation des premiers couples, que ce soit la bonne diffusion de la repasse (puissance, plages horaires, régularité) et/ou le contrôle des activités périphériques (perturbations/dérangements),
- Veiller à la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-occupation après deux années complètes (adaptation des aménagements en place, déplacement des dispositifs sur des sites appropriés proches... afin d'atteindre la compensation attendue),

Recommandations

- 1/ En partenariat d'associations locales et/ou de bureaux d'études spécialisés, permettre l'installation de 22 nichoirs artificiels à Hirondelle rustique sur des sites de nidification connus et sur lesquels l'implantation permettrait de favoriser durablement la nidification locale,
- 2/ Indépendamment des enjeux initiaux, dans une démarche de préservation et d'intégration de la biodiversité et/ou de sensibilisation du public, intégrer le plus systématiquement possible des dispositifs d'accueil de chauves-souris et d'espèces d'oiseaux (Hirondelle de fenêtre, mésanges...) sur les futurs bâtiments et mettre en place une évaluation de leur efficacité.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
Commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

